National Indian Brotherhood, Indian-Eskimo Association, Union of Ontario Indians and Canadian-Indian Centre of Toronto (Applicants)

ν.

Pierre Juneau, H. J. Boyle, Mrs. P. Pearce, Hal Dornan, R. Therrien, and Canadian Radio-Television Commission (*Respondents*)

No. 1

Trial Division, Walsh J.—Toronto, June 14, 18, 1971.

Jurisdiction—Mandamus—Certiorari—Decision of CRTC refusing public hearing of complaint against telecast—Simultaneous applications to Trial Division and Court of Appeal—Jurisdiction—Status of applicants—Whether associations entitled to mandamus—Federal Court Act, secs. 18, 28—Broadcasting Act, 1967-68 (Can.), c.25, s. 19(2)(c).

On May 28, 1971, the Executive Committee of the CRTC, not being satisfied that it would be in the public interest to do so, decided not to hold a public hearing into a complaint by four associations against the telecast of a film alleged to be slanderous of Indians. On June 7 the four associations applied to the Trial Division under s. 18 of the Federal Court Act for writs of mandamus and certiorari to compel a public hearing of their complaint under s. 19(2)(c) of the Broadcasting Act, 1967-68, c. 25. On the same day applicants also applied to the Court of Appeal under s. 28 of the Federal Court Act to set aside the CRTC order of May 28 for failure to observe the principles of natural justice, etc.

Held, the application to the Trial Division should not be dealt with pending a decision by the Court of Appeal on the question whether the matter was within its jurisdiction under s. 28 of the Federal Court Act.

Held also, the applicants, though not individuals specifically affected by the CRTC order, had status as "persons" under s. 19(2) of the *Broadcasting Act* to make this application.

APPLICATION for mandamus and certi-orari.

J. D. Karswick for applicants.

Claude Thomson and J. D. Hylton, contra.

WALSH J.—This matter came on for hearing in Toronto on June 14, 1971 before the Trial

National Indian Brotherhood, Indian-Eskimo Association, Union of Ontario Indians et Canadian-Indian Centre of Toronto (Requérants)

c.

Pierre Juneau, H. J. Boyle, Dame P. Pearce, Hal Dornan, R. Therrien et le conseil de la Radiotélévision canadienne (*Intimés*)

Nº 1

Division de première instance, le juge Walsh—Toronto, les 14 et 18 juin 1971.

Compétence — Mandamus — Certiorari — Décision du CRTC refusant l'audition publique d'une plainte contre une télédiffusion—Requêtes simultanées adressées à la Division de première instance et à la Cour d'appel—Compétence—Qualité des requérants—Les organismes sont-ils fondés à obtenir un mandamus?—Loi sur la Cour fédérale, art. 18 et 28—Loi sur la radiodiffusion, 1967-68 (Can.), c. 25, art. 19(2)c).

Le 28 mai 1971, le comité de direction du CRTC, n'étant pas convaincu qu'il serait dans l'intérêt public de ce faire, décidait de ne pas tenir d'audition publique sur une plainte portée par quatre organismes contre la télédiffusion d'un film que l'on prétend être diffamatoire à l'égard des Indiens. Le 7 juin, les quatre organismes demandaient à la Division de première instance, en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale, l'émission de brefs de mandamus et de certiorari imposant la tenue d'une audition publique sur leur plainte en vertu de l'art. 19(2)c) de la Loi sur la radiodiffusion, 1967-68, c. 25. Le même jour, les requérants s'adressaient également à la Cour d'appel en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale pour faire annuler l'ordonnance rendue le 28 mai par le CRTC aux motifs qu'elle n'observait pas les principes de la justice naturelle, etc.

Arrêt: On ne doit pas rendre de décision sur la requête présentée à la Division de première instance tant que la Cour d'appel est saisie de la question de savoir si l'affaire relève de sa compétence en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Autre arrêt: Les requérants, bien qu'ils ne soient pas des individus personnellement touchés par l'ordonnance du CRTC, sont des «personnes» au sens de l'art. 19(2) de la Loi sur la radiodiffusion et sont fondés à présenter cette requête.

REQUÊTE en émission de mandamus et de certiorari.

J. D. Karswick, pour les requérants.

Claude Thomson et J. D. Hylton, pour les opposants.

LE JUGE WALSH—La présente affaire a été instruite à Toronto le 14 juin 1971 devant la Division de première instance de cette Cour en

Division of the Court under the provisions of s. 18 of the Federal Court Act on a motion asking

(a) For an order by way of mandamus directed to Pierre Juneau, H. J. Boyle, Mrs. P. Pearce, Hal Dornan, R. Therrien, all the members of the Executive Committee of the Canadian Radio-Television Commission, to decide, declare or state whether they are satisfied that it would be in the public interest to hold a public hearing into the complaint filed by the Applicants with respect to the film "The Taming of the Canadian West",

And further, to decide, declare or state the basis for such declaration or statement.

(b) In the alternative, for an order for the issuance of a writ of certiorari directing the secretary of the Canadian Radio-Television Commission, its members, officers and directors to forthwith transmit to the office of the Registrar of the Federal Court of Canada all letters, memos, papers, certificates, records and all proceedings had or taken concerning the complaint filed with respect to "The Taming of the Canadian West",

And further, for an order by way of mandamus directing the Canadian Radio-Television Commission to hold and conduct a public inquiry into the complaint filed by the Applicants with respect to the film, "The Taming of the Canadian West".

(c) For such further and other order as may seem just.

In support of the application, the affidavit of Fred Plain and the exhibits referred to therein were filed and also two further affidavits and attached exhibits of John William Peace and R. Alfred Best respectively, and the matter was fully argued, both on the questions of procedure and on the merits under reserve of the procedural objections made, by James D. Karswick, counsel for applicants, and Claude Thomson, Q.C., counsel for respondents.

Two of the applicants are organizations composed of and representing the Indians of Canada and of Ontario respectively and the other two applicants are organizations interested in the social, cultural and economic advancement of the Indians and other native ethnic groups of Canada. Counsel for respondents made a preliminary objection contending that the applicants, being corporate organizations and not individuals specifically affected, have no status to ask the Court for the issue of a mandamus or certiorari. In support of this contention he referred to the case of Watson v. Cobourg (1923-24) 55 O.L.R. 531 which held at page 533:

vertu des dispositions de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale, par voie de requête demandant

[TRADUCTION] a) Une ordonnance par voie de mandamus adressée à Pierre Juneau, H. J. Boyle, Dame P. Pearce, Hal Dornan, R. Therrien, membres du comité de direction du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, leur enjoignant de décider, exposer ou déclarer qu'ils sont convaincus qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une audition publique relative à la plainte portée par les requérants au sujet du film intitulé «The Taming of the Canadian West»,

Et en outre, de décider, exposer ou déclarer le fondement de cet exposé ou de cette déclaration,

b) Subsidiairement, une ordonnance autorisant l'émission d'un bref de certiorari enjoignant au secrétaire du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, à ses membres, dirigeants et administrateurs de remettre immédiatement au bureau du protonotaire de la Cour fédérale du Canada toutes lettres, notes, documents, certificats, dossiers et toutes procédures qu'ils ont ou détiennent relativement à la plainte portée au sujet du film intitulé «The Taming of the Canadian West",

Et en outre, une ordonnance par voie de mandamus enjoignant au Conseil de la Radio-Télévision canadienne de mener une enquête publique relativement à la plainte portée par les requérants au sujet du film intitulé «The Taming of the Canadian West».

c) Toute autre ordonnance jugée opportune.

A l'appui de la requête, on a versé au dossier l'affidavit de Fred Plain et les pièces y mentionnées, de même que les affidavits de John William Peace et R. Alfred Best et les pièces y annexées; l'affaire a été discutée en détail, tant les questions de procédure que le fond, sous réserve des objections de procédure soulevées par M° James D. Karswick, procureur des requérants, et M° Claude Thomson, c.r., procureur des intimés.

Deux des requérants sont des organismes composés respectivement d'Indiens du Canada et de l'Ontario représentant leurs congénères et les deux autres sont des organismes s'occupant du développement social, culturel et économique des Indiens et autres groupes ethniques indigènes du Canada. Le procureur des intimés a soulevé une objection préliminaire selon laquelle les requérants, étant des organismes corporatifs et non des individus directement affectés, n'ont pas qualité pour demander à la Cour l'émission d'un mandamus ou d'un certiorari. A l'appui de sa prétention, il a invoqué l'arrêt Watson c. Cobourg (1923-24) 55 O.L.R. 531, où il est déclaré à la page 533:

... before a mandatory order can be obtained the applicant must shew that he has some specific right in law to enforce the duty the performance of which he asks the aid of the Court to compel. It is not enough to shew that the municipal body has a duty—it must be a duty owing to him as distinct from the public in general. This applicant has no greater right than any member of the public.

He also referred to the case of *The Queen v. Guardians of the Lewisham Union* [1897] 1 Q.B. 498 in which Wright J. stated at page 500:

This Court would be far exceeding its proper functions if it were to assume jurisdiction to enforce the performance by public bodies of all their statutory duties without requiring clear evidence that the person who sought its interference had a legal right to insist upon such performance.

Again, at page 501, Bruce J. said:

This Court has never exercised a general power to enforce the performance of their statutory duties by public bodies on the application of anybody who chooses to apply for a mandamus. It has always required that the applicant for a mandamus should have a legal specific right to enforce the performance of those duties.

A close examination of the facts of those and similar cases, read in conjunction with the wording of the statute in the present case, however, indicates that they would not be applicable so as to prevent the present application from being considered. Section 19 of the *Broadcasting Act*, 1967-68 (Can.), c. 25 which is the section on which the application is based, reads in part as follows:

19. (2) A public hearing shall be held by the Commission, if the Executive Committee is satisfied that it would be in the public interest to hold such a hearing, in connection with

(c) a complaint by a person with respect to any matter within the powers of the Commission.

This section refers to a complaint "by a person" which is certainly a very broad term and would include corporate bodies (see s. 28(27) of the Interpretation Act 1967-68 (Can.), c. 7 which reads: "In every enactment, 'person' or any word or expression descriptive of a person, includes a corporation;"). It may well be that the "person" who makes the complaint should be someone who has a specific interest in doing so but it is hard to conceive of a "person" who would have a greater interest in so doing than the present applicants who represent the Indians who claim to have been affronted by the film screen on the C.T.V. network entitled "The

[TRADUCTION]... avant d'obtenir un mandamus, le requérant doit démontrer que la loi lui donne un droit précis à faire respecter le devoir dont il veut obtenir l'exécution forcée par son recours au tribunal. Il ne suffit pas de démontrer que la municipalité a un devoir—ce doit être un devoir qui lui incombe par opposition au public en général. Le requérant n'a pas de droit plus étendu qu'un membre quelconque du public.

Il a aussi invoqué l'arrêt La Reine c. Guardians of Lewisham Union [1897] 1 Q.B. 498, où le juge Wright déclarait à la page 500:

[TRADUCTION] Cette Cour outrepasserait ses pouvoirs si elle devait s'attribuer compétence pour forcer les corps publics à accomplir tous les devoirs qui leur sont dictés par la loi sans exiger la preuve évidente que la personne sollicitant son intervention a juridiquement le droit d'en exiger l'accomplissement.

Le juge Bruce ajoutait à la page 501:

[TRADUCTION] Cette Cour n'a jamais exercé le pouvoir général de forcer les corps publics à accomplir les devoirs qui leur sont dictés par la loi sur requête de quiconque décide de demander un mandamus. Elle a toujours exigé que ce requérant ait juridiquement un droit précis à en obtenir l'exécution forcée.

Un examen rigoureux des faits de ces arrêts, rapproché des termes de la loi en l'espèce, indique cependant qu'ils ne pourraient s'appliquer de façon à empêcher audition de la présente requête. Voici un extrait de l'article 19 de la Loi sur la radiodiffusion 1967-68, (Can.), c.25, sur lequel est basée la requête:

19. (2) Le Conseil doit tenir une audition publique si le comité de direction est convaincu qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une telle audition, au sujet

c) de la plainte d'une personne relativement à toute question relevant des pouvoirs du Conseil.

Cet article a trait à la plainte «d'une personne», ce qui est certainement un terme très large et doit comprendre les entités corporatives (voir l'art. 28(27) de la Loi d'interprétation 1967-68, (Can.),c.7, qui indique: «Dans chaque texte législatif, «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation;»). Il est fort possible que la «personne» qui présente la plainte doive être quelqu'un ayant un intérêt précis à le faire mais on peut difficilement imaginer une «personne» ayant un plus grand intérêt à agir de la sorte que les requérants qui se plaignent d'avoir été offensés par le film à l'affiche du réseau C.T.V.

Taming of the Canadian West" which, in their opinion, is "blatantly racist, historically inaccurate, and slanderous to the Indian race and culture", as stated in Mr. Plain's affidavit. I therefore dismiss this objection.

There appears to be, however, a more serious objection to dealing with the matter in the Trial Division at this time although this objection was raised by the Court of its own motion and not by counsel for respondents. Section 18 of the Federal Court Act, 1970 (Can.), c. 1 giving the Trial Division exclusive original jurisdiction over the present proceedings, must nevertheless be read in conjunction with s. 28 of the Act giving the Federal Court of Appeal jurisdiction over an application to review and set aside a decision or order of a federal board, commission or other tribunal such as the Canadian Radio-Television Commission "other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-jucidial basis" and this right of review exists "notwithstanding s. 18 or the provisions of any other Act". Moreover, the powers of the Court of Appeal are very wide under s. 28 and go beyond what the Trial Division can do in applying the common law and jurisprudence relating to prerogative writs such as mandamus and certiorari. The decision or order of the board, commission or other tribunal can be reviewed and set aside by the Court of Appeal on the ground that it

- (a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
- (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Section 28(3) states categorically:

28. (3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no intitulé «The Taming of the Canadian West» qui, selon eux, est «vulgairement raciste, historiquement inexact et diffamatoire envers la race et la culture indiennes», comme l'a déclaré M. Plain dans son affidavit. Je rejette donc cette objection.

Il semble cependant y avoir une objection plus sérieuse contre le fait de traiter de cette affaire en ce moment devant la Division de première instance même s'il s'agit d'une objection soulevée par la Cour de sa propre initiative et non par le procureur des intimés. L'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale 1970 (Can.), c. 1, qui confère à la Division de première instance compétence exclusive en première instance à l'égard des procédures en l'espèce, doit néanmoins se lire en le rapprochant de l'art. 28 de la Loi qui confère à la Cour d'appel fédérale compétence à l'égard d'une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, commission ou autre tribunal fédéral, comme le Conseil de la Radio-Télévision canadienne, «autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire», laquelle compétence d'examen existe «nonobstant l'art. 18 ou les dispositions de toute autre loi». En outre, les pouvoirs conférés à la Cour d'appel par l'art. 28 sont très larges et vont au-delà de ce que peut faire la Division de première instance en appliquant la common law et la jurisprudence relatives aux brefs privilégiés comme le mandamus et le certiorari. La décision ou ordonnance rendue par un office, commission ou autre tribunal peut être examinée et annulée par la Cour d'appel au motif qu'il

- a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou
- c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

L'article 28(3) énonce de façon catégorique:

28. (3) Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la

jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

The question of the effect of s. 28(3) on applications before the Trial Division under s. 18 has never come before the Court before and I would not go so far as to say that in all cases before the Trial Division can deal with an application under s. 18 it must consider and reach a conclusion as to whether the Court of Appeal has jurisdiction under s. 28(1), whether or not this issue has been raised. However, in the present case this situation does not arise. Applicants have also proceeded under the provisions of s. 28 before the Court of Appeal for an order to set aside the decision of the Executive Committee of respondents, the Canadian Radio-Television Commission, of May 28, 1971, that it would not be in the public interest to hold a public meeting on the complaints filed as provided in s. 19(2)(c) of the Broadcasting Act, and the hearing of an application for directions under the provisions of Rule 1403 in connection with this application has been fixed for June 21, 1971, at Toronto. [The judgment of JACKETT, C. J. on the application for directions in the Court of Appeal is reported immediately following the report of this decision—ED.]

In connection with the present issue, therefore, there are now two separate and distinct proceedings before the Court, namely that before the Trial Division under s. 18 which I have heard and with which I am seised, and that before the Court of Appeal, which is also proceeding to hearing and eventual determination "without delay and in a summary way" as required by s. 28(5) of the Act. As a result, the Court of Appeal will itself be deciding whether it has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside the decision or order in question, and if it decides in the affirmative, will be dealing with the matter. In the event that it decides that it has this jurisdiction, then by virtue of s. 28(3) the Trial Division will have no jurisdiction under s. 18.

Under the circumstances, and in view of this other pending proceeding, it would not appear to be desirable for a Judge of the Trial Division to decide whether or not the Court of Appeal

Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

La question de l'effet de l'art. 28(3) sur des requêtes portées devant la Division de première instance en vertu de l'art. 18 n'a encore jamais été présentée à la Cour et je n'irai pas jusqu'à dire qu'avant d'entendre une requête présentée en vertu de l'art. 18, la Division de première instance doit toujours se demander, que cette question ait été soulevée ou non, si la Cour d'appel a compétence en vertu de l'art. 28(1). Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les requérants se sont aussi prévalus des dispositions de l'art. 28 devant la Cour d'appel en demandant l'émission d'une ordonnance pour annuler la décision du comité de direction du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, intimé, rendue le 26 mai 1971, selon laquelle il ne serait pas dans l'intérêt public de tenir une audition publique sur les plaintes portées comme l'énonce l'art. 19(2)c) de la Loi sur la radiodiffusion, et l'audition d'une demande de directives, présentée en vertu de la Règle 1403, relative à cette requête a été fixée au 21 juin 1971 à Toronto. [Le jugement du juge en chef Jackett, sur la demande d'instructions à la Cour d'appel est cité immédiatement après la décision rapportée—note de l'éditeur.]

Il y a donc actuellement, relativement au présent litige, deux procédures différentes et distinctes devant la Cour, savoir celle qui a été portée devant la Division de première instance présentée en vertu de l'art. 18 que j'ai entendue et dont je suis saisi, et celle qui a été portée devant la Cour d'appel qui est aussi une procédure devant être entendue et jugée «sans délai et d'une manière sommaire» comme l'exige l'art. 28(5) de la Loi. Par conséquent, la Cour d'appel décidera elle-même si elle a compétence pour entendre et juger une requête en examen et annulation de la décision ou ordonnance en cause, et dans l'affirmative elle s'occupera de l'affaire. Si elle déclarait avoir compétence, la Division de première instance, comme conséquence de l'art. 28(3), n'aurait aucune compétence en vertu de l'art. 18.

Dans ces conditions et en raison de cette autre procédure pendante, il ne semble pas souhaitable qu'un juge de la Division de première instance se prononce sur la question de savoir si has jurisdiction to hear and determine the application to review and set aside the decision or order of the Executive Committee of respondent, Canadian Radio-Television Commission, which is before it. This is a decision which it itself will be making at an early date.

In the event that the Court of Appeal should decide by final judgment that it has no such jurisdiction, then the Trial Division may have jurisdiction under s. 18, and since the matter has already been fully argued before me and I am seised of it I could then proceed to give consideration to the merits of the application before me.

A further procedural issue was raised before me arising out of the fact that the decision of the Executive Committee of respondent Canadian Radio-Television Commission, refusing a public hearing of the complaint, was rendered on May 28, 1971, before the Federal Court Act came into effect on June 1, 1971. The question whether subsec. (2) of s. 61 of the Act, which reads as follows:

61. (2) Subject to subsection (1), any jurisdiction created by this Act shall be exercised in respect of matters arising as well before as after the coming into force of this Act,

applies so as to give the Court of Appeal jurisdiction to review this decision under s. 28, despite the fact that the decision was rendered before June 1, or whether the appellants are limited to the procedures available under the old Act, was raised, and the recent Supreme Court judgment in the cases of Kootenay & Elk Rly et al. v. C.P.R. (C.T.C.); Margianis v. Minister of Manpower and Immigration, which decided that since the decision which was the subiect-matter of the motion for leave made in each case had been made prior to the coming into force of the Federal Court Act, the Supreme Court alone had jurisdiction to entertain the motion, was referred to. This is another argument which will presumably be raised in the Court of Appeal on the application before it, and it is preferable that it should be dealt with by it.

Until a decision has been made, therefore, by the Court of Appeal as to whether it has jurisla Cour d'appel a compétence pour entendre et juger la requête en examen et annulation de la décision ou ordonnance du comité de direction de l'intimé, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne, pendante devant cette même Cour. C'est une décision qu'elle rendra elle-même ultérieurement.

Si la Cour d'appel devait déclarer par jugement définitif ne pas avoir compétence, la Division de première instance pourrait alors avoir compétence en vertu de l'art. 18, et puisque l'affaire a été discutée en détail devant moi et que j'en suis saisi, je pourrais examiner la requête sur le fond.

Une autre question de procédure m'a été présentée; elle provient du fait que la décision du comité de direction de l'intimé, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne, refusant une audition publique de la plainte, a été rendue le 28 mai 1971, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale le 1^{er} juin 1971. On a soulevé la question de savoir si le par. (2) de l'art. 61 de la Loi, que voici:

61. (2) Sous réserve du paragraphe (1), toute compétence conférée par la présente loi doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi,

a pour effet d'attribuer à la Cour d'appel compétence, pour examiner cette décision en vertu de l'art. 28, en dépit du fait que la décision a été rendue avant le 1er juin, ou si les requérants doivent s'en tenir aux procédures prévues à l'ancienne Loi; on s'est référé aux jugements rendus récemment par la Cour suprême dans les affaires Kootenay & Elk Rly Co. c. C.P.R. (C.T.C.); Margianis c. Le ministre de la Maind'œuvre et de l'Immigration (Commission d'appel de l'immigration), déclarant que puisque la décision faisant l'objet de la demande d'autorisation présentée dans chaque cas avait été rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale, seule la Cour suprême avait compétence pour connaître de la demande. C'est un autre argument qui sera probablement soulevé devant la Cour d'appel lors de l'audition de la requête, et il est préférable qu'elle l'examine elle-même.

Jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la Cour d'appel sur la question de savoir si elle diction under s. 28 I can make no order in this matter under s. 18 as the jurisdiction of the Trial Division is in doubt.

a compétence en vertu de l'art. 28, je ne puis donc, en vertu de l'art. 18, émettre d'ordonnance en l'espèce car il y a doute quant à la compétence de la Division de première instance.